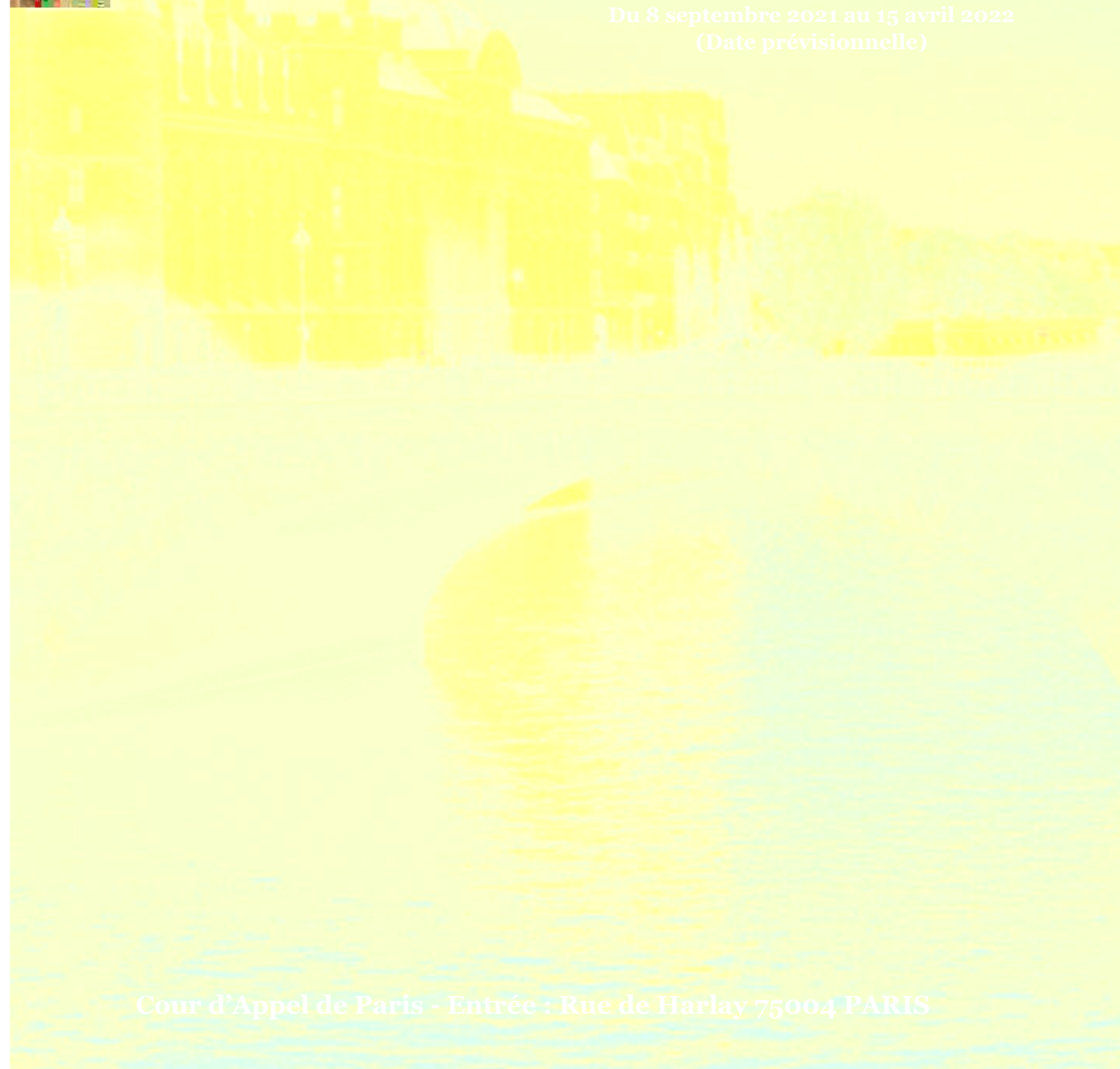


VADE MECUM

PARTIES CIVILES

PROCÈS DES ATTENTATS DU 13 NOVEMBRE 2015

Du 8 septembre 2021 au 15 avril 2022
(Date prévisionnelle)



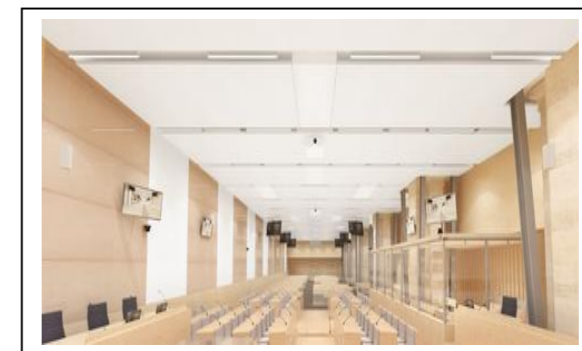
MODALITÉS ET CONSEILS PRATIQUES

- **Les bagages ne seront pas acceptés** dans l'enceinte de la Cour d'Appel pour des raisons de sécurité
- Arriver **au moins ½ heure à l'avance** en raison de l'affluence notamment aux heures de « pointe » (début d'audience et après les pauses)
- Parties civiles : **entrée dédiée : rue de Harlay – 75001 Paris** – Pour les proches non parties civiles, la famille : entrée du public 10 boulevard du Palais – 75001 Paris
- A votre arrivée : **se rendre impérativement au « point greffe » pour présenter votre badge** (remis lors de la réunion préparatoire, des permanences dédiées au Bureau d'Aide aux Victimes, ou du 1er jour de présence à l'audience). Ce point « frais de justice » sera situé près de la salle d'audience.
- **C'est le pointage chaque jour de présence au Palais qui ouvre les droits à remboursement.** Garder les **titres** de transport (si le tarif n'est pas mentionné, transmettre un justificatif du tarif délivré par la société de transport), et les factures d'hébergement pour un remboursement par le greffe). Voir la fiche en annexe (Liste des documents à remettre à l'accueil) :
 - ♦ Sur place « Point accueil frais de justice procès V13 »
 - ♦ Par mail : frais.attentats.11-2015.ca-paris@justice.fr
 - ♦ Courrier : Cour d'appel de Paris – Service régie / SCFJ – 4 boulevard du Palais – 75055 Paris Cedex 01)
- Les salles d'audience et de retransmission sont fléchées. La salle principale d'audience se trouve dans la « salle des grands procès » (ex-salle des pas perdus - plan joint).
- Les places dans la salle d'audience principale sont limitées et attribuées préférentiellement aux parties civiles appelées à témoigner des actes commis et de leurs conséquences en fonction du calendrier fixé par le président. **Les proches seront toujours dans les salles de retransmission** qui seront fléchées.
- Des accueillants et des psychologues de Paris Aide aux Victimes seront présents tout au long du procès. Ils seront facilement repérables (chasuble et badge) et joignables au **01 44 32 09 55** ou au **06 35 18 99 60** (de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures) ou par mail proces@pav75.fr.



PARCOURS

Parties civiles :
Entrée par l'entrée de la rue Harlay (75001 Paris)



DEMANDES D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Pour constituer un dossier d'Aide Juridictionnelle (victimes françaises ou étrangères)
:

☞ **Remplir, signer la demande (CERFA n° 15626*02) * et joindre :**

- Une pièce d'identité
- La pièce de procédure (convocation devant la cour d'assises à son nom et/ou l'ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises avec le nom de la partie civile préalablement surligné par l'avocat).
- Si vous avez choisi un avocat : vous ajoutez la lettre d'acceptation de représentation de l'avocat. Dans ce cas, l'avocat peut lui-même déposer votre demande d'aide juridictionnelle auprès du Barreau. Un point d'accueil sera organisé durant le procès.
- Si vous n'avez pas choisi d'avocat, c'est le BAJ qui en désignera un, dans ce cas :

☞ **Déposer directement votre demande au BAJ ou l'adresser par voie postale :**

Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) – Tribunal Judiciaire de Paris - Parvis du Tribunal - 75859 PARIS
CEDEX 17

*Le CERFA peut être téléchargé sur internet. Vous pourrez retirer un exemplaire au Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) de la Cour d'Appel (8 bd du Palais, 75004 Paris), situé dans la galerie marchande en haut des marches de la cour du Mai.



COUR D'APPEL DE PARIS

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE JUSTICE DES TÉMOINS ET PARTIES CIVILES



FICHE À COMPLÉTER

Compléter cette fiche et remettre (avant le procès dans la mesure du possible) :

Avec les pièces suivantes :

- Copie carte d'identité ou passeport
- Relevé d'identité bancaire ou postal à votre nom
- Copie de votre convocation

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dit loi « informatique et libertés », ces données feront l'objet d'un traitement informatique.

☞ A l'agent du greffe chargé du badgeage des parties civiles

☞ Par mail : frais.attentats.11-2015.ca-paris@justice.fr

☞ A l'adresse : Cour d'Appel de Paris
Service régie / SCFJ
4 boulevard du Palais
75055 PARIS CEDEX 01

✂-----

NOM :

Nom d'usage :

Prénom :

Adresse postale :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

*Référence RG 20/0064 – 1531800001
Procès des attentats du 13 novembre 2015*

Madame, Monsieur,

Vous avez été cité en qualité de partie civile ou de témoin par le Ministère Public devant la cour d'assises de Paris pour l'audience citée en référence. Des indemnités peuvent vous être accordées sur demande et présentation de pièces justificatives, au titre de votre comparution, dans les conditions suivantes :

1°) Avant le début de l'audience, renvoyer le formulaire/coupon joint auquel il conviendra de joindre les documents suivants :

- la citation (= convocation) en original (à demander auprès de votre avocat si vous avez élu domicile chez lui)
- Un relevé d'identité bancaire (avec IBAN et BIC) en original. Une copie de la pièce d'identité ou livret de famille devra être fournie en cas de différence entre les noms indiqués sur le mémoire, la citation et le RIB (ex. nom de jeune fille).
- Un justificatif de domicile récent à votre nom doit être fourni en cas de demande de remboursement des frais de transport, repas et nuitée.
- Autres pièces justificatives : voir tableau récapitulatif → page suivante

Ces documents permettront à l'agent du greffe d'établir le mémoire de remboursement de frais.

Les mémoires édités par le greffe devront être signés en début de semaine suivante, le mardi. Ceux qui n'auront pas été signés seront envoyés par courrier aux intéressés.

Attention, il vous est demandé de toujours conserver une copie de votre convocation.

2°) **Présentation chaque jour, dès votre arrivée, au point « frais de justice »** installé auprès de la salle d'audience « salle des grands procès » - Cour d'Appel de Paris – (entrée rue de Harlay – 75001 PARIS) pour que vous puissiez **émarger en badgeant à votre arrivée et à votre départ** et ainsi justifier de votre présence et obtenir le remboursement des frais.

3°) Les personnes à mobilité réduite et suivies par le « référent handicap » de la cour d'appel ont la possibilité de se présenter avec un accompagnateur.

TABLEAU DES INDEMNITÉS ET DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

NATURES DES INDEMNITÉS / FRAIS	MONTANT EN 2021	CONDITIONS	PIÈCES JUSTIFICATIVES
INDEMNITÉ DE COMPARUTION	42,50€/ jour	Présence signalée à l'audience par badgeage	La citation à comparaître devant la cour d'appel à la requête du ministère public ou convocation, en original lors de la première demande
PERTE DE SALAIRE	Smic horaire (10,25 € en 2021) X nombre d'heures de comparution (8 heures maximum par jour)	Présence signalée à l'audience par badgeage	- Attestation originale et signée de l'employeur précisant le taux horaire auquel le salarié est assujéti et comportant le tampon et la signature de l'employeur - Pour les professions libérales : attestation sur l'honneur signée et en original précisant la rémunération annuelle perçue + tout document émanant d'organismes professionnels, sociaux ou fiscaux (dernier avis d'imposition)
INDEMNITÉ DE REPAS	17,50 €	Être en dehors de son domicile** pendant la totalité de la période comprise entre : 11h à 14 h pour le midi - 18h et 21 h pour le soir	Sans justificatif
INDEMNITÉ DE NUITÉE	110 € max. petit déjeuner inclus pour Paris ; 90 € pour les grandes villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants ; 70 € max petit déjeuner inclus pour les autres villes. L'indemnité de nuitée est réduite de 10 %, 20 % et 40 % respectivement appliqués à compter du 11ème, 31ème et 61ème jour.	Être en dehors de son domicile** pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5h (pas de remboursement des nuits du week-end)	Original de la facture d'hôtel comportant le nom de la partie civile hébergée, la date de la nuitée(s) et la mention du paiement effectif du montant
Frais remboursés sur justificatif ET si le domicile de la partie civile se situe hors du territoire de la commune et des communes limitrophes où a lieu l'audience**			
TRAIN	Prix du voyage	SNCF 2 ^{ème} classe - Exceptionnellement 1 ^{ère} classe sur présentation d'un justificatif SNCF selon lequel la 1 ^{ère} classe est moins onéreuse aux mêmes conditions (dates, carte réduction...) que la 2 ^{ème} classe	Billets de train originaux 2 ^{nde} classe mentionnant le tarif. - 1 ^{ère} classe : attestation de tarif inférieur à la 2 ^{nde} classe ou comparatif entre 1 ^{ère} et 2 ^{nde}
AVION	Prix du voyage	Tarif en classe économique	Billets/carte d'embarquement originaux avec le montant acquitté. + facture au nom de la partie civile Ce moyen de transport est pris en charge : - si les conditions tarifaires sont moins onéreuses que par voie ferroviaire - s'il n'existe pas de liaison ferroviaire - si le temps de trajet par voie ferroviaire est supérieur à 4 heures
TRANSPORT EN COMMUN RER / METRO ORLYVAL	Prix du voyage 1 ticket de métro à l'unité : 1,90 € 1 carnet de tickets de métro : 16,90 €		Ticket en original, avec le prix pour les billets autres que métro ou RER
TAXI	Prix du voyage	Les frais de taxi ne sont pris en charge que si votre état de santé le justifie	Facture délivrée par le chauffeur de taxi Certificat médical justifiant l'impossibilité de voyager en transports en commun
VOITURE*	En fonction du nombre de kilomètres parcourus et de la puissance fiscale du véhicule : 5CV et - = 0,29 / km - 6 et 7CV = 0,37 / k - 8CV et + = 0,41 / km	Trajet domicile/audience uniquement	Copie de la carte grise du véhicule au nom de la partie civile ou attestation de prêt de véhicule + copie de CNI du prêteur
PÉAGE	Prix du péage		Ticket de péage en original ou copie de la facture du télépéage au nom de la partie civile ou du témoin
PARKING	Prix du parking	Maximum 72h pour toute la durée du procès	Ticket de parking original

* en application du décret n°2013-770 du 26 août 2013, le paiement des indemnités kilométriques est étendu aux parties civiles. La citation ou convocation vaut autorisation d'utiliser un véhicule personnel.

** au sens de l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juin 2006 modifié par le décret du 26 février 2019, constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens publics de voyageurs. Ne seront pas remboursés les habitants de PARIS, AUBERVILLIERS, BAGNOLET, BOULOGNE-BILLANCOURT, CHARENTON-LE-PONT, CLICHY, FONTENAY-SOUS-BOIS, GENTILLY, ISSY-LES-MOULINEAUX, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN BICETRE, LE PRE SAINT-GERVAIS, LES LILAS, LEVALLOIS-PERRET, MALAKOFF, MONTREUIL, MONTRouGE, NEUILLY-SUR-SEINE, NOGENT, PANTIN, PUTEAUX, SAINT-CLOUD, SAINT-DENIS, SAINT-MANDE, SAINT-MAURICE, SAINT-OUEN, SURESNES, VANVES, VINCENNES

**TABLEAU
DES INDEMNITES ET DES
REMBOURSEMENTS
DES FRAIS DE JUSTICE
DES TÉMOINS ET PARTIES CIVILES**



Cour d'appel de Paris

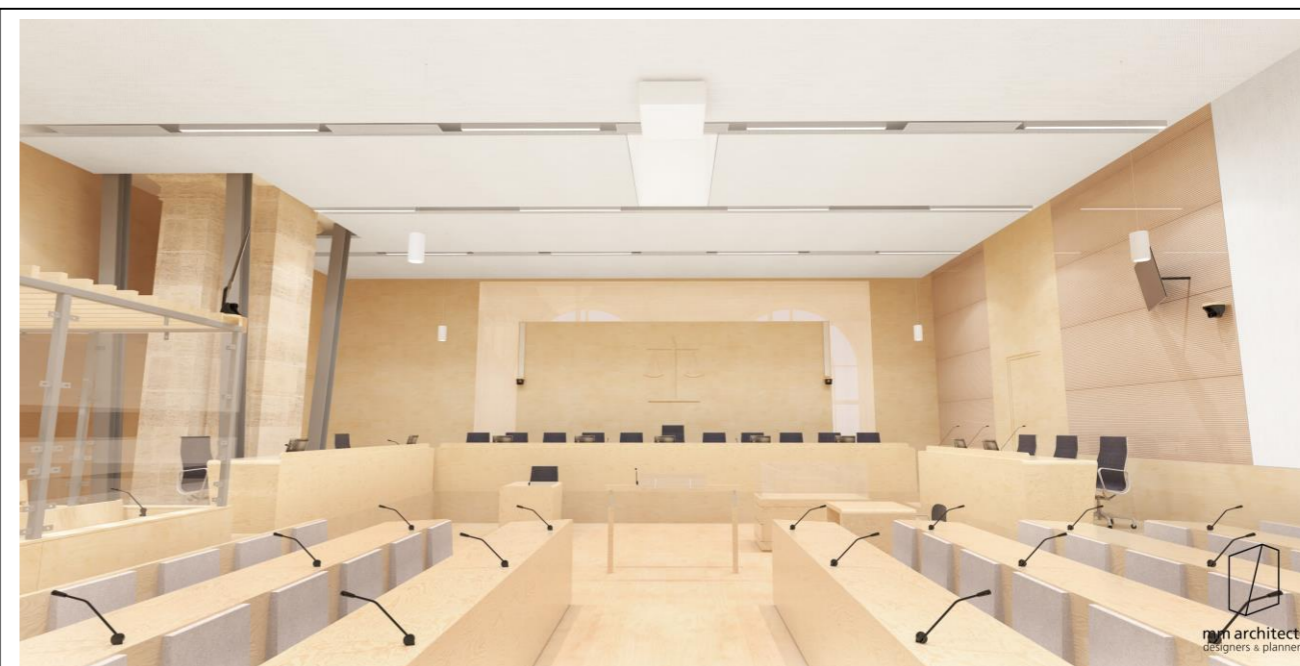
Le document concernant la WEB RADIO

*Avec les modalités pratiques et les lignes téléphoniques
pour joindre les services techniques ou l'équipe de
psychologues*

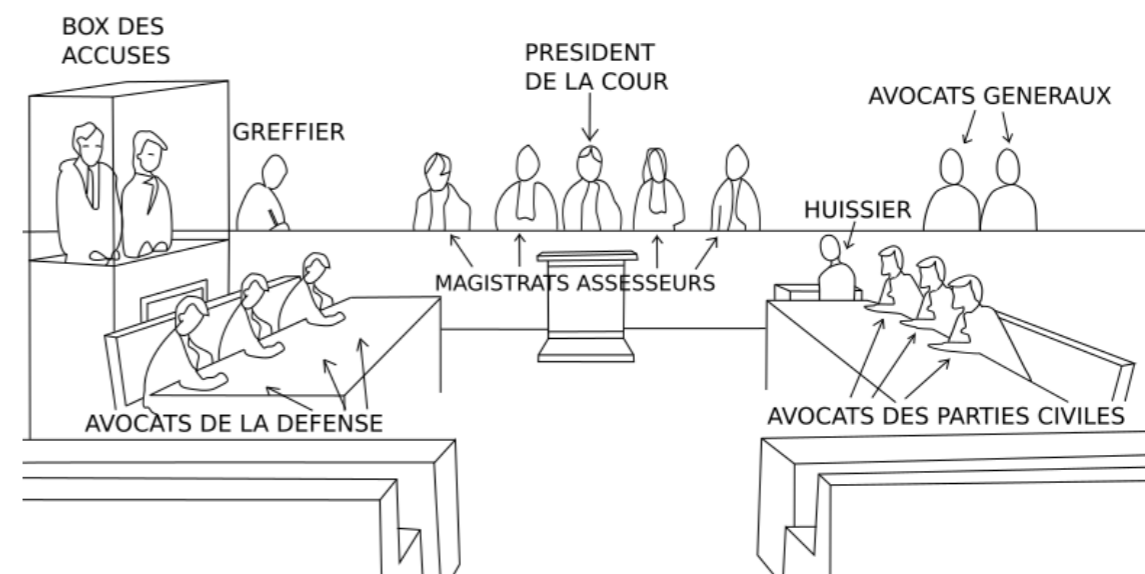
Vous sera remis ultérieurement.



LA COUR SPECIALEMENT COMPOSEE



COUR D'ASSISES SPECIALEMENT COMPOSEE



La cour d'assises spécialement composée

Depuis la loi du 9 septembre 1986, le jugement des crimes terroristes relève de la cour d'assises spécialement composée. Ce sont exclusivement des magistrats professionnels (et non des jurés issus de la société civile).

LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA COUR D'ASSISES SPECIALEMENT COMPOSEE

Le président

Il dirige les débats, et prend toutes les mesures utiles au bon déroulement de l'audience. Il donne la parole à tous ceux qui doivent s'exprimer devant la cour (les personnes interrogées ne répondent qu'au Président). Il présente les faits reprochés à l'accusé et l'informe de ses droits. Il décide également des suspensions d'audience. Il est assisté d'assesseurs.

Les assesseurs

Ils sont désignés par ordonnance du premier président de la cour d'assises. Ce sont des magistrats professionnels. Ils participent au débat et posent des questions pendant l'audience. Ils délibèrent avec le président à l'issue du procès. S'agissant d'une affaire jugée en 1ère instance, ils seront 4 ainsi que des suppléants.

L'Avocat général

Magistrat du Parquet, il représente le Parquet, les intérêts de la société. Il exerce les poursuites contre les accusés et porte l'accusation. Dans son réquisitoire, il sollicite la peine qui lui semble la plus juste et adaptée au vu des faits poursuivis. Il peut, tout au long du procès, poser des questions aux témoins, aux experts, à l'accusé, et à la victime.

Le greffier

Il constitue les dossiers, s'assure que toutes les formalités procédurales sont accomplies dans le respect de la loi, et authentifie les actes de la procédure.

L'huissier

Il appelle les causes et veille au maintien de l'ordre dans la salle sous l'autorité du président.

Les avocats (de la défense / de la partie civile)

Ils représentent et assistent les parties lors du procès. Ils peuvent poser des questions aux différents intervenants tout au long du procès, après chaque audition.

La ou les partie(s) civile(s)

Elle est présente en tant que victime et peut être amenée à témoigner des actes commis et de leurs conséquences. Elle ne sera cependant pas entendue sous serment (article 335 du code de procédure pénale) ce qui lui permet d'assister à l'intégralité des débats.

Le ou les accusé(s)

A tout moment du procès, sur décision du président, la parole pourra lui être donnée pour réagir aux auditions et aux témoignages. Il sera également personnellement entendu de façon approfondie sur les faits, mais aussi sur sa personnalité.

LES DIFFERENTS INTERVENANTS DU PROCES

Les enquêteurs

Ils doivent relater devant la cour les faits constatés, les instructions reçues, les investigations accomplies, et plus généralement le déroulement de l'enquête.

Les témoins

Ils déposent dans l'ordre choisi par le Président. Il y a les **témoins des « faits »** qui ont personnellement constatés ces faits, et les **témoins de « moralité »** qui déposent sur la personnalité des parties au procès. Ils ne peuvent pas assister à l'audience tant qu'ils n'ont pas témoigné.

Les experts

-Les experts techniques

Ce sont des experts qui donneront à la cour un éclairage sur le déroulement le plus vraisemblable des faits, ou sur des éléments de preuve scientifique. Ex : *médecin légiste, expert en balistique...*

-Les experts de personnalité

Il s'agit de professionnels tels que les psychologues, les médecins psychiatres qui donneront à la cour des informations concernant notamment la psychologie de l'accusé, à sa capacité de discernement etc.

LE DEROULE DU PROCES EN COUR D'ASSISES SPECIALEMENT COMPOSEE

Seront abordés les thèmes suivants dont **l'ordre sera défini par le président** :

Le président débute en présentant **les faits** reprochés aux accusés.

Le président procède aux différentes **auditions et interrogatoires** des :

- Témoins
- Experts
- Dépositions des parties civiles
- Interrogatoires des accusés

Les débats s'achèvent par les **plaidoiries** des avocats des parties civiles puis par les **réquisitions** de l'Avocat général et enfin les plaidoiries des avocats de la défense. Les accusés ont la parole en dernier.

Les délibérations : par le président et ses quatre assesseurs. Dans un premier temps, la cour délibère sur la culpabilité. Si les auteurs sont déclarés coupables, la cour statue ensuite sur la peine.

Le verdict : sera prononcé par le président en audience publique.

